

Ba 17. Mai 76 12.

s.C.41.731.1. - RL/gi

Berne, le 14 mai 1976

Au Secrétariat de la  
Commission fédérale des banques  
2, Eigerstrasse

3000 B e r n e 14

Dai-Ichi Kangyo Bank Ltd., Tokyo.  
Demande de création d'une filiale  
à Zurich

Monsieur le Directeur,

Nous nous référons à votre lettre du 7 mai 1976 se rapportant à la note du 29 avril 1976 de notre Département concernant l'affaire précitée.

Le retard apporté à vous faire connaître la réaction japonaise à votre lettre du 24 octobre 1975 s'explique principalement par la difficulté que nous avons rencontrée à obtenir une décision du Ministère des finances à Tokyo et aussi par la nécessité dans laquelle nous nous sommes trouvés de compléter notre information sur divers points de sa réponse avant de vous en faire part. Le Ministère japonais a soumis à un examen approfondi vos propositions. Cette étude préalable fit l'objet de nombreux entretiens, notamment entre le Ministère et notre Ambassade et entre l'Ambassade du Japon à Berne et notre Service économique et financier.

La lettre de la Commission du 24 octobre 1975 contient

./.

5 - MAI 1976

les propositions suivantes:

1. Considérant que la demande de la Dai-Ichi Kangyo Bank est un cas d'espèce, la Commission s'est déclarée disposée, en ce qui concerne l'application des articles 3bis de la LFB et 5, al. la de l'Ordonnance, à admettre la réciprocité comme garantie selon le principe du "do ut des", l'ouverture d'une banque japonaise en Suisse devant correspondre à celle d'une banque suisse au Japon, les deux établissements devant par ailleurs avoir une importance similaire.
  
2. La réciprocité concernant le champ d'activité au sens de l'article 5, al. 1b de l'Ordonnance serait considérée comme remplie à partir du moment où les banques japonaises consentiraient à restreindre leurs activités en Suisse, compte tenu des restrictions auxquelles sont soumises les banques suisses au Japon. La Commission a proposé que les banques japonaises dans notre pays renoncent à l'appel de fonds en Suisse, au commerce des titres et aux possibilités de crédits de la Banque Nationale. De plus, ces restrictions devraient s'appliquer aux deux autres banques japonaises déjà établies en Suisse.

La réponse japonaise est contenue dans le projet de "minutes" annexé à la note du 29 avril dont vous avez eu connaissance et que vous trouverez à nouveau ci-joint. Les explications complémentaires de notre Ambassade à Tokyo nous permettent de la commenter comme suit:

En ce qui concerne l'activité bancaire (ii), le Japon accepte qu'elle soit substantiellement la même dans les deux Etats, pour autant que les restrictions admises concernent

uniquement l'activité déployée à l'intérieur du territoire des deux Etats. Le Ministère entend par là que les activités déployées en dehors desdits territoires ne seraient pas restreintes. La Dai-Ichi Kangyo Bank devrait ainsi pouvoir, à partir de sa filiale zurichoise, procéder hors de Suisse notamment au commerce des titres. On tient beaucoup à Tokyo à cette possibilité. Le Ministère s'oppose à ce que les restrictions en matière d'activités s'étendent à la Bank of Tokyo et à la Fuji Bank. Sur ce dernier point, nous considérons aussi que l'exigence de la Commission ne serait juridiquement guère soutenable.

Pour la partie japonaise les restrictions à imposer de part et d'autre seraient à négocier. On conteste en effet que les banques étrangères ne soient pas autorisées à accepter des dépôts japonais. On entend seulement que les appels de fonds se fassent sans publicité intempestive. De même, en ce qui concerne le commerce des titres, l'interdiction générale pour les banques établies au Japon de procéder à ce genre d'opérations n'est pas totale. La vente et l'achat de titres d'Etat, entre autres, échappent à cette interdiction. Quant aux crédits de l'institut d'émission, certains aménagements ne devraient pas être impossibles. On relève enfin à Tokyo que les banques japonaises en Suisse subissent, du fait des mesures monétaires actuelles, des restrictions et des obligations que ne connaissent pas les banques suisses au Japon. Une entente sur le champ d'activité réciproque devrait tenir compte aussi de cette situation.

Il appartient évidemment à la Commission de juger de l'opportunité de s'entendre ou non sur des restrictions dans les secteurs d'activités. Quant à nous, nous verrions dans l'acceptation du principe de la réciprocité sectorielle un précédent susceptible de susciter, du point de vue politique, de grandes difficultés.

Le point (1) du texte japonais prévoit, en ce qui concerne la réciprocité en matière d'établissement, que chacun des deux Etats consentirait en principe et sans limitation numérique à la création, sur son territoire, de banques de l'autre Etat, à l'exception cependant de filiales d'instituts considérés comme insuffisamment crédibles sur le plan financier international. Le Ministère repousse donc une solution sur la base de la réciprocité numérique. Il voudrait ainsi, à partir de vos propositions tendant à régler un cas d'espèce, convenir d'un arrangement réglant de façon définitive l'établissement des banques des deux Etats dans l'autre Etat. Les intentions japonaises à la base de cette proposition sont claires: L'arrangement projeté doit avoir pour effet, du côté suisse, de permettre au Crédit Suisse de s'établir au Japon. Les Japonais n'ignorent pas qu'après celle-ci, il est peu vraisemblable que d'autres banques suisses, crédibles sur le plan international, aient l'intention de s'établir au Japon. En revanche, et nul ne l'ignore, plusieurs banques japonaises importantes souhaiteraient s'installer en Suisse. La proposition du Ministère s'inspire donc de la volonté de réserver la possibilité pour d'autres banques japonaises à s'établir en Suisse. Cette prétention ne nous semble guère pouvoir être satisfaite. L'ouverture éventuelle de notre marché à d'autres banques japonaises serait à rechercher dans une modification de la LFB concernant la procédure d'examen de la réciprocité, ce que nous proposons. C'est la raison pour laquelle notre préférence irait à la solution envisagée dans notre note du 29 avril, soit au règlement immédiat, au moyen d'une procédure exceptionnelle du cas Dai-Ichi Kangyo Bank / Crédit Suisse.

Nos efforts ont tendu ces derniers mois à résoudre un problème dont la solution, sur le plan de nos relations avec le

./.

Japon, est devenue sans cesse plus urgente. De son côté, le Crédit Suisse, dans une lettre adressée le 8 avril au Chef de notre Département, avec copies à MM. les Conseillers fédéraux Brugger, Chevallaz et Furgler, a souligné les motifs pour les quels il demande aussi instamment une solution rapide. Ces circonstances ont amené le Conseil fédéral à décider, dans sa séance du 5 mai 1976, de confier à une délégation ad hoc formée des Chefs des Départements politique, de justice et police et des finances, "de trouver une solution à la demande de la Banque japonaise Dai-Ichi Kangyo dans les limites de l'article 102, al. 3 de la Constitution et d'envisager une modification de l'article 3bis de la loi du 11.3.71 sur les banques, concernant le problème de la réciprocité dans le sens d'une ouverture à l'égard des autorités japonaises" et de présenter une proposition au Conseil fédéral. Cette délégation s'est réunie le 12 mai. Elle a décidé:

1. de charger le Département politique de soumettre à la Commission fédérale des banques les contre-propositions japonaises (c'est l'objet de la présente lettre);
2. d'inviter la Commission fédérale des banques à prendre position, lors de sa séance de début juin, sur les contre-propositions japonaises et de dire si elle peut dans le cadre de la loi autoriser sans délai la Dai-Ichi Kangyo Bank à créer une filiale en Suisse;
3. de faire rapport au Conseil fédéral avant la fin juin 1976.

Afin de nous permettre de remplir le mandat qui nous a été imparti, vous nous obligeriez en nous faisant connaître dès que possible votre décision.

./.

Le chef du Service économique et financier de notre Département est à votre disposition pour vous fournir les renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter recevoir. Le Ministre Zwohlen désirerait aussi à l'occasion d'un entretien s'exprimer sur les considérations émises dans votre lettre du 7 mai. Ce rendez-vous serait à prévoir de préférence pour la semaine du 24 au 28 mai.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général

(Iselin)

Annexe:

1 projet de "minutes"

Copies ont été adressées à:

- M. Pierre Graber, Chef du Département politique fédéral
- M. Georges-André Chevallaz, Chef du Département des finances
- M. Kurt Furgler, Chef du Département de justice et police
- M. l'Ambassadeur Weitnauer
- M. l'Ambassadeur Iselin
- M. l'Ambassadeur Jolles, à toutes fins utiles et pour l'information de M. le Conseiller fédéral Brugger qui suit cette affaire
- M. Nordmann
- ZW/KT
- Ambassade de Suisse, Tokio

Ba 17. Mai 76 12.